

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 janvier 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant statut de l'Office de promotion du tourisme de la Communauté française", a donné le 31 janvier 1984 l'avis suivant :

INTITULE.

Il serait plus conforme au contenu du projet de remplacer le mot "statut" par le mot "création".

DISPOSITIF.Article 1er.

Il est proposé de rédiger cet article comme suit, sur le modèle de l'article 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 1982 créant le Commissariat général aux relations internationales :

"Article 1er.-

Il est créé, sous la dénomination "Office de promotion du tourisme de la Communauté française", en abrégé "O.P.T.", une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de la catégorie B".

+

On observera que le classement de l' "O.P.T." parmi les organismes d'intérêt public de la catégorie B rendrait utile l'insertion dans le projet d'une disposition analogue à l'article 22 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance. Cette disposition pourrait figurer dans le titre VIII, qui devrait dès lors s'intituler "Dispositions transitoires et finales".

.../...

Elle pourrait être rédigée comme suit :

"Article-

A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Office de promotion du tourisme de la Communauté française" sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique".

Articles 3 et 4.

Rien dans la répartition des compétences opérée par la Constitution et par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne s'opposerait à ce que l' "O.P.T." convienne avec l'Etat, avec les autres Communautés ou avec des organismes dépendant de l'Etat (SABENA, S.N.C.B., S.N.C.V., Régie des transports maritimes) de créer des infrastructures ou des dispositifs communs pour promouvoir le tourisme pour l'ensemble du pays ou pour gérer à cette fin des bureaux communs.

Cette possibilité ne semble pas non plus exclue de l'objet, tel qu'il est énoncé par l'article 3.

Cependant, l'article 4, en réservant les termes de "coopération" et de "coordination" aux relations de l' "O.P.T." avec les services compétents du Ministère de la Communauté française, peut créer l'impression que les articles 3 et 4 combinés devraient être interprétés restrictivement. Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française d'apprécier si les intentions qui sont à la base du décret ne devraient pas être précisées sur ce point, au moins dans l'exposé des motifs.

Article 5.

Le titre III et le seul article 5 qu'il contient ont pour objet des dispositions manifestement transitoires. L'article

devrait donc être déplacé à la fin du décret sous le titre VIII (devenant VII).

L'alinéa 1er pourrait être rédigé avec plus de précision de la manière suivante :

"L' "O.P.T." reprend le personnel de l'établissement d'utilité publique "Office de promotion du tourisme de la Communauté française de Belgique" dont les statuts ont été approuvés par l'arrêté royal du 17 novembre 1981".

Article 6 (devenant l'article 5)

Pour demeurer conforme aux articles 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui ne permettent pas au Conseil de Communauté de s'immiscer dans les délégations que l'Exécutif peut estimer devoir accorder ou non à ses membres, le paragraphe 1er, 2°, a, devrait être rédigé comme suit :

"a) neuf membres nommés, le cas échéant, sur la proposition du Ministre à qui la compétence en matière de tourisme a été déléguée;".

Le paragraphe 1er, 2°, d, dispose que certains membres seront choisis sur une liste de deux candidats présentés par la S.N.C.B.. Celle-ci étant un organisme d'intérêt public national, classé dans la catégorie B de la loi du 16 mars 1954, ne peut se voir imposer des obligations par le législateur communautaire.

Il s'en suit que seule la faculté peut être offerte à la S.N.C.B. de présenter des candidats, et que l'absence de présentation ne pourrait vicier la composition du conseil d'administration de l' "O.P.T.".

Le paragraphe 1er, 2°, e, appelle une observation semblable.

Article 7 (devenant l'article 6).

Pour prévenir toute hésitation dans l'interprétation de l'alinéa 2, mieux vaudrait écrire :

"Les cinq membres du conseil d'administration représentant les fédérations touristiques provinciales visées à l'article 6, § 1er, 2°, b et c, réunis en collège,... (la suite comme à l'alinéa 2 du projet).

Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil de Communauté d'apprécier si un ordre ne devrait pas être établi parmi les vice-présidents.

Article 10 (devenant l'article 9).

Pour prévenir tout risque de contradiction avec l'article 6 (devenant 5), § 2, il s'indiquerait d'écrire :

"Article (9) .-

Sous réserve de l'article 5, § 2 (ex 6, § 2), tous les administrateurs disposent d'une voix".

Article 11 (devenant l'article 10).

Les mots "peut assister", à l'alinéa 1er, ne sont pas suffisamment précis pour permettre de conclure avec certitude qu'il y a là un droit du directeur d'administration de siéger avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 12 (devenant l'article 11).

A l'alinéa 1er, la double conjonction "et/ou", qui est incorrecte et équivoque, doit être remplacée par "ou".

Article 13 (devenant l'article 12).

Le mot "présentes" est équivoque et même contraire à la faculté de représentation offerte à l'article 6, § 2. Il devrait être omis.

Article 14 (devenant l'article 13).

Les mots "dans le même délai" sont équivoques. Malgré la répétition, mieux vaudrait écrire "dans les quinze jours".

Article 17 (devenant l'article 16).

L' "O.P.T." sera, comme on l'a vu ci-dessus, un organisme d'intérêt public de la catégorie B de l'article 1er de la loi précitée du 16 mars 1954.

Aux termes de l'article 3, § 2, alinéas 1er et 2, de cette loi :

"§ 2. Le projet de budget des organismes des catégories B et (C) est établi par les organes de gestion et approuvé par le Ministre dont l'organisme relève et le Ministre des Finances.

Le budget des organismes des catégories B et (...) est communiqué aux Chambres en annexe au projet de budget du ministère dont relèvent les organismes".

.../...

L'article 17 (devenant 16), pour demeurer conforme à cette disposition qui est applicable à la Communauté en vertu de l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, devrait faire mention, non pas du budget, mais du projet de budget.

Article 19 (devenant l'article 18).

Les deux premiers alinéas pourraient être fusionnés et rédigés plus simplement comme suit :

"Un comité de gestion, composé du président et des vice-présidents, est chargé de la gestion administrative et financière de l' "O.P.T." dans les limites fixées par le règlement visé à l'article 18".

Article 20 (devenant l'article 19).

L'alinéa 3, en prévoyant que le statut du directeur d'administration et sa rémunération sont fixés par l'Exécutif, répète une règle qui résulte déjà de l'article 11, § 1er, de la loi précitée du 16 mars 1954. Cette répétition présente l'inconvénient de faire illusion quant à la compétence du Conseil de la Communauté en la matière.

La même observation vaut pour l'article 24 du projet.

Article 23 (devenant l'article 22).

A la fin de l'alinéa 1er, par souci de concordance des temps, il faut écrire "et se terminera".

A l'alinéa 2, mieux vaudrait mettre tous les verbes au présent de l'indicatif et écrire "Cette comptabilité décrit..."

Article 25 (devenant l'article 24).

On peut se demander si de prévoir des cotisations comme ressources de l' "O.P.T." est bien en rapport avec la nature d'établissement public de cet organisme.

Article 26 (devenant l'article 25).

La division de cet article en paragraphes ne paraît pas nécessaire.

Le mot "organisme" pourrait être remplacé par l'abréviation "O.P.T." comme dans les autres dispositions du projet.

Articles 27 et 28.

L'article 27, alinéa 1er, et l'article 28 font double emploi. Une seule disposition suffirait à énoncer la règle de la "succession" de l'établissement public à l'établissement d'utilité publique.

L'article 27, alinéa 2, qui énonce une règle de nature tout à fait différente, devrait faire l'objet d'un article distinct qui pourrait être rédigé comme suit :

"Article (27).-

En cas de dissolution de l'établissement public créé par le présent décret, la Communauté succédera à ses droits et à ses obligations".

OBSERVATION FINALE.

Aucune disposition du projet ne concerne la charge
du secrétariat du conseil d'administration.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.